

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 2 octobre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 octobre 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 2 octobre 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, enregistré le 13 mai 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; Mme A estime que la sanction prononcée par les premiers juges est inéquitable et disproportionnée ; elle indique être le seul pharmacien adjoint de la pharmacie B à avoir été sanctionné pour défaut d'inscription au tableau de l'Ordre « alors que [son] collègue était exactement dans la même situation » ; l'intéressée souligne avoir toujours exercé sa profession avec soin et application et soutient avoir pris conscience de l'obligation d'inscription au tableau, ainsi que de son importance, dès l'inspection de la pharmacie réalisée en août 2008 ; elle affirme avoir « aussitôt entamé les démarches nécessaires pour corriger cette situation » et déclare regretter « s'être placée en- dehors de la réglementation » ; elle compare sa situation à celle de son collègue, également pharmacien adjoint dans la pharmacie B, en rappelant qu'elle aurait pu, comme ce dernier, solliciter son inscription en qualité de pharmacien intermittent en officine et de cette façon éviter des poursuites disciplinaires ; elle met en cause son employeur, M. B, qui ne l'a jamais interrogée sur sa situation ; elle sollicite la même indulgence que celle dont a bénéficié son collègue et demande sa radiation en tant que pharmacien adjoint, afin de pouvoir s'inscrire au tableau de l'Ordre en qualité « d'intermittente en officine » ;

Vu la décision attaquée, en date du 4 avril 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois, dont un mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 3 août 2009, formée par le Président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens à l'encontre de Mme A, pharmacien adjoint à temps partiel dans la pharmacie B sise ..., à ... ; le plaignant invoque le non respect, par Mme A, des dispositions des articles L. 4221-1 et R. 5125-36 du code de la santé publique ; il précise que cette dernière a exercé des fonctions de pharmacien adjoint au sein de la pharmacie de M. B pendant plus de 14 ans sans être inscrite au tableau de l'Ordre ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D enregistré comme ci-dessus le 21 juin 2011 ; l'intéressé soutient que Mme A n'a pas été sanctionnée disciplinairement par les premiers juges en raison du défaut d'inscription au tableau de l'Ordre mais pour « inscription tardive » ; il rappelle, en effet, la jurisprudence du Conseil d'État qui précise qu'un pharmacien ne peut être poursuivi pour des faits antérieurs à son inscription ordinale ; il estime que cette jurisprudence devrait être réformée car elle pose aujourd'hui des problèmes d'application; il s'inquiète des conséquences négatives qu'engendrerait une décision du

Conseil national qui accueillerait favorablement l'appel de Mme A, notamment à l'égard des jeunes diplômés ; le président du conseil central de la section D fait, par ailleurs, référence à la comparaison effectuée par Mme A entre sa situation professionnelle et celle de son confrère, adjoint de la même officine, et s'interroge sur la « notion toute personnelle qu'a Mme A de la confraternité et de la déontologie » ; il ajoute que le confrère concerné a régularisé sa situation ordinale au cours de l'année de moratoire accordée aux pharmaciens non inscrits à l'Ordre ; le plaignant considère enfin que l'absence à l'audience de l'intéressée constitue un déni de l'institution et du bien fondé de sa plainte et il sollicite donc la confirmation de la décision de première instance ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 2011, par lequel elle déclare qu'un délai de six mois entre la date de l'inspection de la pharmacie B et la date de dépôt de son dossier d'inscription lui a été nécessaire afin de réunir les pièces obligatoires ; l'intéressée soutient qu'exercer sans être inscrite n'était pas un acte intentionnel de sa part mais une erreur de jugement associée à une méconnaissance de la réglementation ; elle prétend avoir vécu la radiation dont elle a fait l'objet après avoir perdu son premier emploi, comme « une dégradation et quelque chose d'irrévocable » ; selon elle, s'inscrire de nouveau n'étant plus possible, aucune démarche en ce sens par la suite n'était nécessaire ; Mme A évoque la situation de son collègue à titre d'exemple et s'étonne de la différence de traitement entre deux pharmaciens se trouvant dans une situation identique ; elle précise que son absence à l'audience est due à l'éloignement géographique et à la difficulté de prendre des congés ; Mme A réitère sa bonne foi et son « profond respect pour l'Institution que représente l'Ordre des pharmaciens » ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D, enregistré comme ci-dessus le 30 septembre 2011, par lequel celui-ci maintient ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 4 novembre 2011, par lequel Mme A déclare réitérer ses précédents arguments ;

Vu l'ultime mémoire du président du conseil central de la section D enregistré comme ci-dessus le 5 décembre 2011, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;

Vu les deux courriers de Mme A enregistrés le 19 décembre 2011 par lesquels cette dernière manifeste son refus d'être auditionnée par le rapporteur, ses écritures étant, selon elle, suffisamment, explicites ; l'intéressée indique ne pas avoir d'observations supplémentaires à formuler ;

Vu le procès verbal de l'audition du président du conseil central de la section D le 17 septembre 2012 par le rapporteur au siège du Conseil national ; ce dernier entend réaffirmer « la juste raison de sanctionner Mme A » ; il déclare à cet effet que la mission principale de l'Ordre est d'organiser et de contrôler l'accès à l'exercice de la profession ; en conséquence, il estime qu'il « n'est pas acceptable que l'on ne sanctionne pas sérieusement un diplômé en exercice qui ne respecte pas l'obligation d'inscription à l'Ordre » ; il rappelle, par ailleurs, que le paiement de la cotisation ordinale n'est pas facultatif ; le plaignant regrette que Mme A n'ait pas comparu devant les juges de première instance et indique que la seule défense de l'intéressée consiste à « reporter la faute sur son confrère adjoint et sur son titulaire », ce qui relève d'une « notion toute personnelle de la confraternité » ; il conclut en sollicitant la confirmation de la sanction ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1 et R.5125-36 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.4221-1 du code de la santé publique : « *Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes [...] 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-36 du même code : « *A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens...* » ;

Considérant que le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a porté plainte à l'encontre de Mme A en lui faisant grief de s'être inscrite tardivement au tableau de l'Ordre, alors qu'elle avait exercé la profession de pharmacien adjoint pendant plus de 14 ans, sans être inscrite audit tableau ; que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés dans leur matérialité par l'intéressée ; qu'ils constituent une violation des dispositions des articles L.4221-1 et R.5125-36 susmentionnés ;

Considérant que Mme A fait valoir pour sa défense que le second pharmacien adjoint travaillant dans la même officine qu'elle n'a régularisé sa propre situation qu'en 2010 et n'a pourtant fait l'objet d'aucune poursuite ; qu'à supposer toutefois que ce pharmacien se soit trouvé dans la même situation que Mme A, la circonstance qu'aucune plainte n'ait été déposée à son encontre est sans influence sur l'appréciation de la faute commise par cette dernière ;

Considérant que Mme A affirme avoir cru que la radiation qui lui a été signifiée en 1993, après qu'elle eût perdu son premier emploi, présentait un caractère définitif ; qu'elle soutient que le fait d'exercer sans être inscrite à l'Ordre n'était pas un acte intentionnel de sa part mais une erreur de jugement, associée à une méconnaissance de la réglementation ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, dont quinze jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, dont quinze jours avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} février 2013 au 15 février 2013 inclus ;



Article 3 : La décision, en date du 4 avril 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 mois, dont un mois avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Midi-Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 2 octobre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative:

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT — M. AULAGNER — Mme AULOIS-GRIOT — M. COURTOISON —
Mme BRUNEL — M. DES MOUTIS — M. DESMAS — Mme ETCHEVERRY -M.
FORTUIT — M. FOUASSIER — M. GAVID — Mme BASSET — Mme HUGUES — M.
LABOURET — M. LEBLANC — M. MAZALEYRAT — M. PARIER — M. RAVAUD —
Mme SALEIL — Mme SARFATI — Mme VAN DEN BRINK — M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé
Le conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY